

3. *Souligne* l'importance des nouvelles orientations du développement régional qui se sont dégagées lors des réunions au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale et en particulier à la réunion d'Antigua (Guatemala) où a été approuvé le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

4. *Recommande* que, grâce aux mécanismes de mise en œuvre du Plan spécial, il soit tenu dûment compte des buts et priorités fixés dans la Déclaration d'Antigua¹²⁵ et dans le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

5. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint adoptés à la Conférence ministérielle de Dublin sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990¹²⁷, dans lesquels a été réaffirmée la volonté de continuer à participer à la relance et au développement économique et social de la région;

6. *Accueille également avec satisfaction* la reconduction, en août 1990, de l'Accord de San José (Programme de coopération énergétique pour l'Amérique centrale) par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale et les Gouvernements du Mexique et du Venezuela;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la première réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui s'est tenue à New York les 27 et 28 juin 1990;

8. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les organes et organismes régionaux et sous-régionaux à participer activement à des activités de soutien et à prendre immédiatement des mesures appropriées pour réaliser les buts et objectifs du Plan spécial, en considération de la situation socio-économique difficile où se trouvent les pays d'Amérique centrale, et à appuyer les projets présentés par ces pays dans le cadre des mécanismes du Plan spécial;

9. *Souligne* que la communauté internationale doit accroître d'urgence son assistance technique et fournir aux pays d'Amérique centrale les ressources financières supplémentaires voulues, à des conditions favorables et concessionnelles;

10. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner la demande faite par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale concernant l'octroi d'une aide financière appropriée pour le Plan spécial au titre du cinquième cycle de programmation;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

12. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-sixième session les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/232. Assistance d'urgence au Libéria

L'Assemblée générale,

Consternée par les pertes innombrables en vies humaines et les souffrances indicibles résultant du conflit au Libéria, responsable également de l'errance de plus de 750 000 réfugiés et du déplacement de la moitié de la population à l'intérieur du pays,

Profondément préoccupée par les dégâts considérables causés à l'infrastructure,

Considérant que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une aide au redressement économique et social du Libéria,

Consciente des mesures prises à l'échelon sous-régional pour rétablir la paix et fournir une aide humanitaire,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son concours en fournissant toute l'aide nécessaire au redressement économique et social du Libéria;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires à l'appui des efforts de redressement;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les autorités compétentes du Libéria, de coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour aider ce pays à mener à bien ses plans de secours d'urgence, de redressement et de reconstruction, de mobiliser des ressources pour financer l'exécution des programmes nécessaires et de tenir la communauté internationale au courant des besoins du Libéria;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria".

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/233. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/168 du 15 décembre 1989 sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et d'autres résolutions du

¹²⁷ A/44/944-S/21282, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21282.

Conseil, où il a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Consciente de la situation économique difficile où se trouve l'Angola en raison d'actes d'agression et de déstabilisation et par suite de la sécheresse actuelle,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁸;
2. *Sait gré* à la communauté internationale de l'appui et de l'assistance qu'elle a déjà prêtés à l'Angola;
3. *Engage* la communauté internationale à fournir à l'Angola l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire à son redressement économique;
4. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer le concours du système des Nations Unies et de la communauté internationale en vue d'appuyer davantage encore le redressement économique de l'Angola;
5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution;
6. *Se félicite* que le Gouvernement angolais ait décidé d'organiser en 1991 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction de l'Angola, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque africaine de développement, du Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola".

*71^e séance plénière
21 décembre 1990*

45/234. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Convaincue que le plein respect des engagements et l'application effective des politiques convenus dans la

Déclaration contribueraient à renforcer la coopération économique internationale, en particulier à relancer la croissance économique et le développement dans les pays en développement,

Notant avec satisfaction, dans la perspective de la Déclaration, les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵ et les progrès réalisés dans l'élaboration de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à la résolution 45/199 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, ainsi que les résultats du Sommet mondial pour les enfants¹²,

1. *Prend note* de la résolution 1990/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1990;
2. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres des institutions spécialisées de faire le nécessaire pour assurer le plein respect des engagements et l'application effective des politiques convenus dans la Déclaration;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les mesures prises par les gouvernements des pays développés et en développement, individuellement et collectivement, ainsi que par les organes, organisations et organismes des Nations Unies, pour s'acquitter de ces engagements et appliquer ces politiques, compte tenu de la résolution 1990/54 du Conseil économique et social;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement";
5. *Décide* de mettre au point, lorsqu'elle examinera la question visée au paragraphe 4 ci-dessus, des modalités efficaces d'examen politique et de suivi orientés vers l'action de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, comme prévu au paragraphe 38 de la Déclaration et au paragraphe 112 de la Stratégie.

*71^e séance plénière
21 décembre 1990*

¹²⁸ A/45/551.